



REGLEMENT CONCERNANT LES INVITES DES RESIDENT-E-S

Conformément à l'article 11 « Cession » du *Contrat d'hébergement en résidence universitaire* et à l'article 4c) du *Règlement de la Cité universitaire à l'usage des résidents*, dont le présent règlement fait partie intégrante, il est arrêté ce qui suit :

1. Hébergement d'hôtes externes

En raison notamment des normes de sécurité et de police, l'hébergement clandestin d'une personne est interdit à la Cité universitaire.

2. Définition

Est déclaré hôte clandestin quiconque se trouve dans un logement de la Cité universitaire entre 23h30 et 7h00, sans être au bénéfice d'un contrat d'hébergement avec la Cité et sans s'être déclaré à la Réception.

3. Accueil d'hôtes externes

3.1. L'accueil d'un hôte externe dans le logement d'un-e résident-e est possible aux conditions suivantes :

- a. S'annoncer à la Réception et remplir les formalités de police (fiche d'hôtel) ;
- b. Le résident qui accueille son invité-e doit être présent pendant toute la durée de séjour de son hôte (y compris à son enregistrement à l'arrivée) ;
- c. Obtenir un lit supplémentaire (bâtiments A et B) ou demander l'ouverture du lit gigogne et récupérer le linge (bâtiments C et D) à la réception (ou auprès du gardien) ;
- d. S'acquitter dans tous les cas d'une location de CHF 15.- par nuitée.
- e. Ne pas séjourner pendant plus de deux semaines (chambres individuelles) ;
Ne pas séjourner pendant plus d'un mois (studios et appartements famille) ;

3.2. L'accueil de plus d'un hôte externe ou l'accueil pour une durée supérieure à celles figurant au point 3.1.e. doit faire objet d'une autorisation au préalable de la direction, dans quel cas il est obligatoire de :

- a. Formuler une demande écrite adressée à la direction, une semaine au moins avant le début de la prolongation.
- b. Acquitter les montants dus pour le séjour conformément aux tarifs en vigueur à la Cité universitaire de Genève.

4. Sanctions

- a. Le résident sera tenu responsable de toute déprédation résultant de l'hébergement clandestin et du préjudice financier occasionné.
- b. **Le recours à l'hébergement clandestin constitue un juste motif de résiliation du contrat d'hébergement.**